



Redevance pour occupation du domaine public à l'occasion de travaux et chantiers – à compter du 1^{er} septembre 2024

Conformément à la délibération en date du 13 mai 2024 portant sur les tarifs des droits de place et pour les redevances d'occupation du domaine public et à l'arrêté N° 2134 en date du 31 juillet 2024 portant sur l'occupation temporaire du domaine public :

Echafaudages, clôtures de chantier et véhicules utilitaires :			
Pour 1 semaine uniquement (et non renouvelable)		8,00 €	le m ² de surface au sol
Du 1 ^{er} au 3 ^{ème} mois	Par mois	14,00 €	le m ² de surface au sol
Du 4 ^{ème} au 5 ^{ème} mois	Par mois	19,00 €	le m ² de surface au sol
A partir du 6 ^{ème} mois et au-delà	Par mois	35,00 €	le m ² de surface au sol
Appareillages servant aux réparations et échafaudages volants :			
	Par semaine	54,00 €	à l'unité
Bennes ou containers, baraques de chantier :			
1 ^{ère} semaine		85,00 €	à l'unité
2 ^{ème} semaine		123,00 €	à l'unité
3 ^{ème} semaine		162,00 €	à l'unité
4 ^{ème} semaine et au-delà		237,00 €	à l'unité
Camions-grue, camions-nacelle et toutes formes de manutention :			
	Par jour	39,00 €	à l'unité
Minimum de perception :		39,00 €	
Taxation des occupations non conformes, interdites ou sans titre : (conformément au règlement d'occupation du domaine public)			
Redevance additionnelle en cas de non-respect de l'autorisation	Par jour	75,00 €	de forfait et par unité après mise en demeure
Taxation d'office pour occupation non autorisée ou sans titre	Par jour	44,00 €	le m ² de surface au sol après mise en demeure

- Toute période entamée est due dans son intégralité,
- Tout métrage sera arrondi au métrage supérieur,
- Toute surface sera arrondie au m² supérieur,
- L'application d'un droit de place ou d'une redevance ne vaut pas acceptation du dispositif constaté sur place,
- Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation municipale,
- Les tarifs sont susceptibles d'évoluer chaque année par décision du Conseil Municipal,
- Une autorisation en cours de validité peut faire l'objet d'une abrogation par la Ville en cas d'augmentation des tarifs,
- Le minimum de perception est fixé à un mètre linéaire ou à un mètre carré.